



Informations sur le projet de modification de l'ordonnance COVID-19 situation particulière : évolution de la situation dans les hôpitaux et prochaines étapes

Document du 25 août 2021 pour la consultation des cantons sur le projet d'ordonnance du DFI/de l'OFSP au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi sur les épidémies

1. Contexte

Le 11 août 2021, le Conseil fédéral a décidé d'entrer dans la phase dite de « normalisation » du modèle des trois phases. Cette décision a réorienté le dispositif de mesures : il ne s'agit désormais plus de protéger la population non vaccinée mais uniquement les capacités du système de santé.

Cela fait plusieurs semaines déjà que toutes les personnes de 12 ans et plus ont la possibilité de se faire vacciner. Étant donné que les personnes qui refusent la vaccination prennent le risque de contracter la maladie et d'en développer une forme grave, il faut accepter que le nombre de cas, d'hospitalisations et de décès augmente. Désormais, le Conseil fédéral n'interviendra plus que pour éviter une surcharge du système de santé. En effet, une telle situation menacerait la prise en charge de l'ensemble de la population, y compris des personnes vaccinées et guéries. De plus, le nombre de décès dus au COVID-19 augmenterait de manière significative, car une partie de ces personnes n'auraient plus accès aux soins intensifs.

Dans les dernières semaines, le nombre de cas, d'hospitalisations et de patients atteints du COVID-19 aux soins intensifs a augmenté de manière exponentielle :

- En juillet 2021, la hausse restait à un niveau si faible que l'impact sur la charge des hôpitaux était à peine perceptible. Les hospitalisations n'en ont pas moins doublé presque quatre fois et demi entre le 2 juillet et le 13 août 2021. Entre temps, la moyenne sur sept jours s'est établie à près de 60 hospitalisations par jour. Par comparaison, il y avait presque 250 hospitalisations par jour pendant le pic de la deuxième vague (novembre 2020 à janvier 2021). Les capacités hospitalières étaient alors presque épuisées. Cette valeur sera à nouveau atteinte si les chiffres relatifs aux hospitalisations doublent encore un peu plus de deux fois. La semaine du 7 au 14 août montre que les hospitalisations peuvent doubler en l'espace de sept jours. Si cette tendance se poursuit, la moyenne sur sept jours à fin août 2021 s'élèvera à nouveau à 200 hospitalisations par jour.
- L'occupation des soins intensifs par les patients atteints du COVID-19 présente également une forte hausse. Sur une moyenne de 15 jours, les soins intensifs ne traitaient encore qu'environ 25 malades à la mi-juillet ; le 12 août 2021, ce chiffre avait presque quadruplé et s'élevait à 94. Actuellement, la valeur journalière est de 204. Lors du pic de la deuxième vague, un peu plus de 500 personnes atteintes du COVID-19 se trouvaient aux soins intensifs. Moins de deux doublements suffiraient pour atteindre à nouveau ce nombre.

La hausse du nombre de cas s'est légèrement affaiblie ces derniers jours, et il n'est pas exclu que les chiffres puissent se stabiliser. Actuellement, il est difficile d'estimer si ce ralentissement s'exprimera immédiatement dans le nombre d'hospitalisations et si l'accalmie sera durable.

Compte tenu de la situation et dans une optique de prévoyance, le Conseil fédéral envoie un volet de mesures en consultation. Si les hospitalisations continuent à augmenter comme auparavant, les hôpitaux pourraient déjà être surchargés dans quelques semaines. Le Conseil fédéral souhaite pouvoir agir rapidement en cas de besoin.

2. Mesures proposées

Point principal : extension de l'obligation de présenter un certificat (dès 16 ans) :

Restauration à l'intérieur

Le Conseil fédéral propose d'étendre l'obligation de présenter un certificat, déjà en vigueur pour les discothèques et les salles de danse, à tous les espaces fermés des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit. Cette réglementation s'appliquerait aussi aux restaurants des hôtels. Il ne sera cependant pas nécessaire de présenter un certificat pour passer la nuit dans un hôtel, car ces établissements devraient également rester ouverts aux personnes qui n'ont plus la possibilité de se faire dépister tard le soir et, dans ces circonstances, n'entrent que peu en contact avec autrui.

Il incombe aux restaurateurs de vérifier la validité des certificats présentés. Dans les boîtes de nuit et les restaurants, par exemple, la vérification peut avoir lieu assez simplement dans une zone d'accueil à l'entrée en même temps que le contrôle des tickets ou des réservations (comme pour les discothèques et les salles de danse). Dans les autres établissements de restauration et les bars, il est également possible de vérifier les certificats à table, c'est-à-dire au plus tard lors du premier contact avec le personnel de service, plutôt qu'à l'entrée. Dans tous les cas, l'organisation et l'exécution systématique des vérifications (y c. la formation et les instructions au personnel) relèvent de la responsabilité des exploitants. Les cantons seront chargés de contrôler l'application des dispositions et de prononcer les avertissements et les amendes en cas de non-respect (cf. ci-dessus).

L'obligation de présenter un certificat ne s'applique pas au personnel en contact avec la clientèle. En effet, ce dernier reste soumis à l'obligation de porter un masque. Si l'ensemble du personnel présent dispose d'un certificat, ses membres pourront alors également renoncer au masque.

L'obligation de présenter un certificat ne s'applique pas non plus sur les terrasses et dans les autres espaces extérieurs. Les exploitants sont libres de décider s'ils souhaitent en limiter l'accès ou non. Manifestations à l'intérieur

De plus, il est prévu de limiter l'accès aux personnes disposant d'un certificat COVID pour les manifestations qui ont lieu à l'intérieur (concerts, théâtre, cinéma, manifestations sportives, associatives, rencontres privées comme les mariages). Les exceptions concernent aussi bien les petites manifestations privées dans des locaux privés (comme actuellement, jusqu'à 30 personnes) que d'autres manifestations de 30 personnes au maximum, à condition que l'organisateur connaisse toutes les personnes et qu'elles se réunissent régulièrement dans la même constellation (p. ex. les associations).

Pour des raisons de protection des droits fondamentaux, les manifestations religieuses, les funérailles, les manifestations organisées dans le cadre des activités usuelles et des prestations de service fournies par les autorités ainsi que les manifestations destinées à la formation de l'opinion publique, sont exclues de la restriction d'accès aux personnes disposant d'un certificat COVID. Elles sont également limitées à 30 personnes. Pour ces manifestations, le port du masque est obligatoire à l'intérieur ; de plus, les coordonnées des personnes présentes doivent être collectées.

Pour les manifestations à l'air libre, les dispositions actuelles ne prévoient pas de modification : à l'exception des grandes manifestations, la décision de limiter l'accès aux personnes vaccinées, guéries ou testées négatives revient à l'organisateur ou à l'exploitant.

Installations et établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport ainsi que foires spécialisées et foires tout public

Dorénavant, dans ces installations et établissements (p. ex. musées, zoos, salles de billard, casinos, parcs aquatiques et bains thermaux), l'accès doit également être limité aux personnes disposant d'un certificat, à moins que ces installations et établissements ne comprennent que des espaces extérieurs.

Activités sportives et culturelles à l'intérieur

De même, l'accès aux activités sportives et culturelles à l'intérieur comme les entraînements, les répétitions musicales et théâtrales pour lesquelles le port du masque n'est actuellement pas obligatoire sera dorénavant réservé aux personnes disposant d'un certificat COVID.

Cette restriction ne s'applique pas non plus, dans ce cadre, aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans ; par ailleurs, pour des raisons de faisabilité, les entraînements et les répétitions dans le cadre d'associations où les participants se connaissent et qui se déroulent dans des locaux séparés avec des groupes fixes seraient également être exemptés de la restriction d'accès, à condition que le nombre de personnes présentes soit inférieur à 30. Par contre, dans les fitness, les salles d'escalade et les piscines couvertes, par exemple, l'accès est réservé aux personnes avec un certificat.

Dans ces cas également, les exploitants et les organisateurs sont responsables de contrôler les certificats. Il sera essentiel que les cantons contrôlent le respect de l'obligation de présenter un certificat et prononcent des sanctions en cas de violation (avertissement, menace de fermeture jusqu'à la fermeture). Les exploitants sont juridiquement contraints de procéder systématiquement à des contrôles d'accès, et un non-respect peut être assorti d'amendes allant jusqu'à 10 000 francs.

Collecte des données dans les discothèques et les salles de danse :

Pour les manifestations organisées dans des discothèques et des salles de danse, qui connaissent aujourd'hui déjà l'obligation du certificat, il est prévu d'introduire, comme mesure supplémentaire, l'obligation de collecter les données. Par le passé, la transmission du SARS-CoV-2 s'est régulièrement produite dans ces lieux. En raison de l'absence de coordonnées, il n'était plus possible d'effectuer le traçage des contacts, ou seulement avec des efforts disproportionnés. Pour cette raison, il est prévu de collecter et de vérifier les données à l'avenir. Étant donné que les contrôles sont de toute façon effectués à l'entrée, le travail supplémentaire devrait être limité.

Clarification juridique concernant l'autorisation d'utiliser le certificat :

D'après l'appréciation actuelle de la situation, la légitimité d'utiliser le certificat dans le cadre des mesures de protection ou des tests répétés est incontestée dans certains domaines uniquement (hôpitaux, homes, EMS, établissements pour personnes handicapées), notamment au regard du principe de proportionnalité. Afin d'éliminer toute incertitude relative à la recevabilité du certificat dans certains domaines économiques, cette question devrait être réglée dans une ordonnance. Toutefois, il convient de renoncer à une introduction contraignante du certificat, car il est judicieux de procéder à une évaluation au cas par cas.

En clarifiant les possibilités d'utiliser le certificat, il sera possible pour d'autres employeurs également de conditionner certaines directives à la présentation du certificat. Cette mesure est pertinente, car elle peut servir de base pour leurs plans de protection et leur permettre ainsi de contribuer de manière plus différenciée à prévenir une surcharge des hôpitaux. Rappelons toutefois que les employeurs peuvent apporter une plus grande contribution en promouvant les avantages de la vaccination auprès de leurs employés et en faisant tout leur possible pour que le plus grand nombre de personnes soient vaccinées. Par ailleurs, l'employeur et les cantons concernées doivent vérifier s'il existe une base légale et formelle pour le service public pour le traitement des données sur la santé.

La légitimité d'utiliser le certificat pour accéder aux cours en présentiel fait également débat dans le domaine de la formation initiale et continue (mis à part l'école obligatoire et le secondaire II). Là aussi, il faut prendre une décision adaptée à la situation de chaque filière. Au niveau tertiaire et dans le secteur privé de la formation et de la formation continue, il incombe à chaque établissement de prévoir des mesures adaptées aux activités. L'utilisation du certificat dans ces domaines pour des conférences et des manifestations pédagogiques ne fait pas l'unanimité. Pour l'heure, il convient toutefois de renoncer à appliquer une disposition similaire à celle du domaine économique, car les universités cantonales et d'autres institutions publiques doivent, en l'occurrence, s'appuyer sur une base légale cantonale suffisante pour traiter les données sur la santé des étudiants.

3. Procédure de consultation

Depuis avril 2021, il est convenu avec la CdC et la CDS d'adresser les documents soumis à consultation directement aux gouvernements cantonaux. Le courrier correspondant est également envoyé à la CDS, à la CDEP et à la CDIP. Dans le but d'assurer une évaluation systématique des données, le DFI réalise les procédures de consultation auprès des cantons à l'aide d'un questionnaire en ligne. Tous les cantons ont déjà utilisé ce système avec succès lors des dernières consultations, ce qui a permis de faciliter considérablement l'évaluation.

C'est la raison pour laquelle la présente consultation est également réalisée avec cet outil informatique. Pour que les avis puissent être repris dans l'évaluation destinée au Conseil fédéral, il est impératif de les saisir dans le questionnaire en ligne. Toutefois, les courriers rédigés par les cantons seront également transmis au Conseil fédéral.

La procédure d'audition visée à l'art. 6 LEp n'étant pas une consultation ordinaire, son déroulement et ses délais ne sont pas les mêmes que ceux d'une procédure ordinaire.

4. Prochaines étapes

Le Conseil fédéral décidera de l'entrée en vigueur des mesures mises en consultation uniquement en cas de menace de surcharge hospitalière. Actuellement, les hôpitaux sont déjà très fortement sollicités. Dans le même temps, l'évolution de la situation est difficile à prévoir. La présente consultation est donc menée à titre préventif. Elle permettra au Conseil fédéral de connaître l'avis des cantons pour pouvoir agir rapidement si la situation l'exige.

5. Questions aux cantons

- Le canton est-il fondamentalement d'accord avec les mesures proposées ? Oui/non
- Le canton est-il d'accord d'étendre l'obligation d'utiliser **le certificat à l'intérieur des restaurants, des bars et des boîtes de nuit** ? Oui/non
- Le canton est-il d'accord d'étendre l'obligation d'utiliser **le certificat lors de manifestations à l'intérieur** ? Oui/non
- Le canton est-il d'accord d'étendre l'obligation d'utiliser **le certificat aux installations et aux établissements du domaine de la culture, du divertissement et des loisirs** ? Oui/non
- Le canton est-il d'accord d'étendre l'obligation d'utiliser **le certificat aux installations et aux entreprises dans le domaine du sport** ? Oui/non
- Le canton est-il d'accord d'étendre l'obligation d'utiliser **le certificat aux foires professionnelles et tout public** ? Oui/non
- Le canton est-il d'accord d'étendre l'obligation d'utiliser **le certificat aux activités**

sportives et culturelles à l'intérieur ? Oui/non

- Le canton est-il d'accord avec **la collecte de données au sein des discothèques et des salles de danse ? Oui/non**
- Le canton estime-t-il nécessaire de prévoir que **l'employeur** ait la possibilité de se faire présenter les **certificats afin d'adapter ses mesures de protection ? Oui/non**
- Le canton estime-t-il qu'il est nécessaire **d'étendre l'obligation d'utiliser le certificat à d'autres domaines ?**
Si oui, à quels domaines ?
- Le canton estime-t-il qu'il est nécessaire d'adopter **d'autres mesures ?**
Si oui, lesquelles ?

Délai : 30 août 2021, 12 heures

Annexes

- Projet de modifications de l'ordonnance COVID-19 situation particulière
- Projet de rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 situation particulière

OFSP / 25 août 2021